PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 87 26 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC BELVALLETTE

2 RUE GRANDE
80690 Brucamps

Références : DDPP80 2023 02108
Code AIOT : 0058000245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement GAEC BELVALLETTE implanté 2 RUE GRANDE 80690 Brucamps. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELVALLETTE
- 2 RUE GRANDE 80690 Brucamps
- Code AIOT : 0058000245
- Régime : Enregistrement

Le GAEC BELVALETTE dispose d'un arrêté prefectoral d'enregistrement en date du 25 novembre 2022 l'autorisant à exploiter un élevage laitier d'une capacité maximale de 280 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de BRUCAMPS (parcelles cadastrées section D n° 32 et section B n° 76 et 335).
L'installation comprend un bâtiment d'élevage où sont logées les vaches laitières, les vaches taries et les génisses. Le bloc de traite est composé de trois stalles de robot et d'une laiterie pour le stockage du lait. Le site comprend également:

- un bâtiment de stockage de paille, foin et lin ;
- un bâtiment de stockage de paille, céréales et alimentation ;
- trois bâtiments de stockage de matériel et atelier ;
- 8 silos couloir pour le stockage du maïs, d'herbe et de pulpe surpressée de betterave (un premier groupe de silo de 1344 m3 et un deuxième groupe de 1460 m3) ;

- deux fosses pour le stockage du lisier.

Un porter à connaissance a été déposé auprès de la préfecture de la Somme le 17 janvier 2023 pour la construction de deux extensions du bâtiment vaches laitières (en cours d'instruction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- protection contre l'incendie ;
- sécurité des installations électriques et techniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La signalétique de la réserve incendie est absente et devra être mise en place.

L'exploitant déclare qu'une visite du SDIS a été effectuée en juillet 2023. Le rapport établi par le SDIS devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Le plan plastifié au format A0 à l'entrée du site est absent. Ce plan doit comportaer l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantités des produits présents à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Présence des fiches de données de sécurité dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 23 mars 2022.
Observations : Un rappel est fait l'exploitant de mettre en place un registre de sécurité mis à la disposition de l'inspection et des services de secours en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les locaux sont propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Vérification périodique des installations techniques et électriques en date du 7/06/2021.
Observations : Absence de salarié au jour de l'inspection. L'exploitant projette le recrutement d'un salarié, la vérification périodique des installations techniques et électriques sera à réaliser tous les ans si l'exploitation emploi un salarié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

- citerne incendie de 120 m^3 sur deux heures _ 2 grande rue – 80 690 BRUCAMPS ;
- poteau public _ Grande rue, en face de la rue d'Ergnies.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).
L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics susmentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).
En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI de l'installation parcelles cadastrées section D n°32 et section B n° 76 et 335 – 80 690 BRUCAMPS, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 m^3 utiles ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site section D n°32 et section B n° 76 et 335 – 80 690 BRUCAMPS fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Le dispositif sus évoqué mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; - ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Un plan de masse plastifié (format A0) est apposé à l'entrée du site comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
Constats : Présence d'une réserve incendie (poche souple) de 120 m3, située entre 20 et 200 m de tout bâtiment et accessible en toute circonstance. Absence de signalétique de la réserve incendie. Le relevé de débits/ pressions date de 2021 (dossier d'enregistrement du 23/03/2022). Absence de plan plastifié au format A0 à l'entrée du site comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantités des produits présents à l'entrée du site.
Observations : L'exploitant déclare qu'une visite du SDIS a été effectuée en juillet 2023. Le rapport établi par le SDIS devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Le relevé de débits/pressions du poteau incendie devra être mis à jour tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois